

ÉLECTIONS 2010

DES MEMBRES DES CCI TERRITORIALES, DES MEMBRES DES CCI DE
RÉGION ET DES DÉLÉGUÉS CONSULAIRES

NOTICE EXPLICATIVE

QUESTIONNAIRE "ÉTABLISSEMENTS"

PRÉAMBULE

- (1) Pour les élections des membres des CCI uniquement, le droit de vote et d'éligibilité est étendu aux ressortissants des États hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (cf. Projet de loi adopté en 1^{re} lecture à l'Assemblée nationale n° TA-454);
- (2) En vertu des dispositions de l'article L.713-3-I du Code de commerce, sont assimilées à des dirigeants les personnes qui exercent dans l'entreprise ou l'établissement des fonctions de :
 - > président-directeur général ;
 - > directeur général ;
 - > président ou membre de conseil d'administration ;
 - > président ou membre de directoire ;
 - > président de conseil de surveillance ;
 - > gérant ou cogérant ;
 - > président ou membre du conseil d'administration d'un établissement public industriel et commercial ;
 - > directeur d'un établissement public industriel et commercial.

Pour les sociétés anonymes, seuls les présidents-directeurs généraux sont inscrits d'office.

Pour les SAS, seuls les présidents sont inscrits d'office.

IDENTIFICATION DE VOTRE ÉTABLISSEMENT

- (3) Confirmer cette activité, sinon préciser l'activité réelle dans la colonne de droite.
- (4) Cette mention concerne la catégorie électorale qui se rapporte à l'activité "Commerce", "Industrie" ou "Services".
- (12) Ce nombre permet de déterminer le nombre d'électeurs supplémentaires que votre entreprise peut désigner pour l'élection des membres (au besoin, merci de contacter le siège social de votre entreprise).

IDENTIFICATION DE L'ÉLECTEUR DE DROIT DE L'ÉTABLISSEMENT

- (5) Il s'agit en principe de la personne immatriculée au RCS ayant la capacité d'engager l'établissement secondaire à l'égard des tiers au sens de l'article R.123-40 du Code de commerce.

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT OU D'UN MANDATAIRE

- (6) En tant qu'électeur de droit de votre établissement, si vous ne souhaitez pas être électeur, vous pouvez désigner toute autre personne occupant une des fonctions mentionnées au (2) ci-dessus au sein de l'établissement. Vous pouvez également mandater un cadre dirigeant de l'établissement occupant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative au sein de l'établissement.

DÉSIGNATION DES ÉLECTEURS AU TITRE DES ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES OU COMPLÉMENTAIRES

- (8) Si vous avez un ou plusieurs établissements faisant l'objet d'une immatriculation secondaire ou complémentaire au sens de l'article L.713-1 II 2° b du Code de commerce, vous pouvez désigner comme représentant électeur (le même ou non) la personne qui a le pouvoir d'engager l'établissement à l'égard des tiers. Vous pouvez également désigner en tant que mandataire une personne exerçant au sein de l'établissement des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative.
- (15) Indiquer l'adresse, le n° SIRET et, le cas échéant, le nom de l'établissement, ainsi que le code APE de son activité et le nombre des salariés employés dans l'établissement.
- (10) Il peut s'agir :
- > soit de la personne ayant la capacité d'engager l'établissement à l'égard des tiers (ex. directeur d'établissement; fondé de pouvoir...);
 - > soit d'un représentant de l'établissement exerçant des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, administrative ou technique, mandaté par le représentant légal de l'entreprise.

INSCRIPTION DES ÉLECTEURS SUPPLÉMENTAIRES

- (7) Pour l'élection des membres des Chambres de Commerce et d'Industrie, vous pouvez désigner des électeurs supplémentaires en fonction du nombre de salariés employés par votre entreprise dans le département de Meurthe-et-Moselle (cf. colonne de gauche du tableau qui indique les seuils d'effectifs à prendre en compte).

Les personnes désignées comme électeurs supplémentaires doivent exercer dans l'entreprise ou dans l'établissement une des fonctions telles que mentionnées au (2) ci-dessus ou toute fonction impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative.

Pour déterminer la catégorie professionnelle à laquelle appartiennent les électeurs supplémentaires, il y a lieu de considérer l'activité de leur établissement de rattachement; dans le cas où il y a similitude d'activité entre le siège et le ou les établissements concernés, il convient de prendre en compte l'activité du siège pour déterminer la catégorie professionnelle de l'électeur.

INSCRIPTIONS DE CADRES POUR LES ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS CONSULAIRES

- (11) Pour l'élection des délégués consulaires, vous pouvez aussi mentionner comme électeurs des cadres de votre établissement exerçant des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative.
- (9) Pour les élections des délégués consulaires, les électeurs doivent être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (Norvège, Islande et Lichtenstein) (cf. article L.713-9 du Code de commerce.)
- (13) Les électeurs mentionnés ne doivent être inscrits qu'une seule fois sur la liste électorale des délégués consulaires d'un même ressort de Tribunal de commerce au titre d'un seul établissement.
- (14) Si vous êtes le représentant de plusieurs établissements de la circonscription de la CCI (département de Meurthe-et-Moselle), vous ne pouvez voter que pour un seul établissement du ressort du Tribunal de commerce. Si tel est votre cas, merci de choisir celui au titre duquel vous voulez être inscrit sur la liste électorale des délégués consulaires.